



**CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO POUR L'ÉDUCATION COOPÉRATIVE
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition	Année	Mois	Jour
----------------	---------------------	-----------------------------	-------	------	------

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (CIEC) selon l'article 88 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Le CIEC est un crédit d'impôt remboursable qui correspond à un pourcentage admissible (10 % à 30 %) des dépenses admissibles engagées par une société pour un stage admissible. Le crédit maximal pour chaque stage admissible qui se termine avant le 27 mars 2009 est de 1 000 \$. Le crédit maximal pour chaque stage admissible qui commence après le 26 mars 2009 est de 3 000 \$. Pour un stage admissible qui chevauche le 26 mars 2009, le crédit maximal est calculé au prorata.
- Les dépenses admissibles comprennent les salaires et traitements (y compris les avantages imposables) versés ou payables à un étudiant qui participe à un stage admissible, ou les frais payés ou payables à une agence de placement en échange de services fournis par un étudiant qui participe à un stage admissible. Ces dépenses doivent être versées par suite d'embauche ou de services, selon le cas, à un établissement stable de la société en Ontario. Les dépenses engagées pour un stage ne sont pas des dépenses admissibles si elles dépassent les montants qui seraient versés à un employé sans lien de dépendance.
- Un stage est un stage admissible (SA) si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - l'étudiant exerce les fonctions d'un emploi pour une société dans le cadre d'un programme d'éducation coopérative admissible (PECA);
 - l'établissement scolaire admissible a conçu le stage ou l'a approuvé comme situation d'apprentissage appropriée;
 - les modalités du stage stipulent que l'étudiant doit faire du travail productif;
 - le stage est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives, sauf s'il s'agit d'un programme de stage; dans ce cas, le stage doit être d'au moins 8 mois consécutifs et d'au plus 16 mois consécutifs;
 - l'étudiant est rémunéré pour son travail pendant le stage;
 - au cours du stage, la société doit encadrer l'étudiant et évaluer son rendement;
 - l'établissement surveille le rendement de l'étudiant pendant le stage;
 - l'établissement atteste que le stage est un stage admissible.
- Assurez-vous de conserver une copie du certificat de l'établissement d'enseignement admissible de l'Ontario qui indique le nom de l'étudiant, de l'employeur, de l'établissement d'enseignement, la durée du stage et le nom ou le domaine d'étude du PECA pour appuyer votre demande. Ne présentez pas le certificat avec le formulaire T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à la déclaration T2.

Section 1 – Renseignements sur la société (en lettres moulées)

110 Nom de la personne-ressource à joindre pour obtenir plus de renseignements	120 Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional
La demande est-elle présentée pour un CIEC gagné par l'entremise d'une société de personnes? * 150 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>	
Si vous avez répondu oui à la ligne 150, quel est le nom de la société de personnes? 160 _____	
Inscrivez le pourcentage du CIEC de la société de personnes alloué à la société 170 _____ %	
* Lorsqu'un associé d'une société de personnes demande un montant pour des dépenses admissibles engagées par une société de personnes, vous devez remplir l'annexe 550 comme si la société de personnes était une société. Chaque associé, autre qu'un commanditaire, doit produire une annexe 550 pour demander sa part du CIEC de la société de personnes. Les montants alloués ne peuvent pas dépasser le montant total du CIEC de la société de personnes.	

Section 2 – Admissibilité

1. La société avait-elle un établissement stable en Ontario au cours de l'année d'imposition? 200 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>
2. La société était-elle exonérée d'impôt selon la partie III de la <i>Loi de 2007 sur les impôts</i> (Ontario)? 210 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>
Si vous avez répondu non à la question 1 ou oui à la question 2, la société n'a pas droit au CIEC.

Section 3 – Pourcentage admissible requis pour calculer le montant admissible

Salaires et traitements versés par la société au cours de l'année d'imposition précédente * **300** _____

Pour les dépenses admissibles engagées avant le 27 mars 2009 :

- Si le montant de la ligne 300 est de 400 000 \$ ou moins, inscrivez 15 % à la ligne 310.
- Si le montant de la ligne 300 est de 600 000 \$ ou plus, inscrivez 10 % à la ligne 310.
- Si le montant de la ligne 300 est de plus de 400 000 \$ et de moins de 600 000 \$, inscrivez le pourcentage obtenu à l'aide du calcul suivant à la ligne 310 :

$$\text{Pourcentage admissible} = 15\% - \left[5\% \times \frac{(\text{montant de la ligne 300 moins } 400\,000\ \$)}{200\,000\ \$} \right]$$

Pourcentage admissible requis pour calculer le montant admissible **310** _____ %

Pour les dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009 :

- Si le montant de la ligne 300 est de 400 000 \$ ou moins, inscrivez 30 % à la ligne 312.
- Si le montant de la ligne 300 est de 600 000 \$ ou plus, inscrivez 25 % à la ligne 312.
- Si le montant de la ligne 300 est de plus de 400 000 \$ et de moins de 600 000 \$, inscrivez le pourcentage obtenu à l'aide du calcul suivant à la ligne 312 :

$$\text{Pourcentage admissible} = 30\% - \left[5\% \times \frac{(\text{montant de la ligne 300 moins } 400\,000\ \$)}{200\,000\ \$} \right]$$

Pourcentage admissible requis pour calculer le montant admissible **312** _____ %

* S'il s'agit de la première année d'imposition de la société fusionnée et que le paragraphe 88(9) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) s'applique, inscrivez les salaires et traitements versés au cours de l'année d'imposition précédente par les sociétés remplacées.

Section 4 – Calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative

Remplissez une ligne pour chaque étudiant, pour chaque SA qui s'est terminé au cours de l'année d'imposition de la société. Si un SA dépasse 4 mois consécutifs, divisez le SA en périodes de 4 mois consécutifs et inscrivez chaque période complète de 4 mois consécutifs comme un SA distinct. Si le SA ne se divise pas également en périodes de 4 mois et que la période de moins de 4 mois est de 10 semaines consécutives ou plus, inscrivez cette période comme un SA séparé. Si cette période compte moins de 10 semaines consécutives, ajoutez-la au SA de la dernière période de 4 mois consécutifs. Les SA consécutifs effectués dans 2 sociétés associées ou plus sont considérés comme des SA effectués dans une seule société, comme les sociétés l'ont indiqué.

A Nom de l'université, du collège, ou d'un autre établissement d'enseignement admissible 400		B Nom du programme d'éducation coopérative admissible 405						
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								

C Nom de l'étudiant 410		D Date de début du SA (lisez la remarque 1 ci-dessous) 430			E Date de fin du SA (lisez la remarque 2 ci-dessous) 435		
		Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							

Remarque 1 : Lorsque le SA a été divisé en périodes séparées parce qu'il dépasse quatre mois consécutifs, inscrivez la date de début du SA séparé.

Remarque 2 : Lorsque le SA a été divisé en périodes séparées parce qu'il dépasse quatre mois consécutifs, inscrivez la date de fin du SA séparé.

Section 4 – Calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (suite)

	F1 Dépenses admissibles avant le 27 mars 2009 (lisez la remarque 1 ci-dessous) 450	F2 Dépenses admissibles après le 26 mars 2009 (lisez la remarque 1 ci-dessous) 452	G Montant admissible (montant des dépenses admissibles multiplié par le pourcentage admissible) (lisez la remarque 2 ci-dessous) 460	H Le montant maximal du CIEC pour chaque SA (lisez la remarque 3 ci-dessous) 462
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				

	I CIEC sur les dépenses admissibles (le moindre des montants des colonnes G et H) 470	J CIEC sur le remboursement d'aide gouvernementale (lisez la remarque 4 ci-dessous) 480	K CIEC pour chaque SA (colonne I ou colonne J) 490
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Si vous manquez d'espace, joignez d'autres annexes.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (total des montants de la colonne K) **500**

L

ou si la société a répondu **oui** à la ligne 150 de la section 1, déterminez la part du montant L de l'associé :

Montant L _____ × pourcentage de la ligne 170 de la section 1 _____ % = **M**

Inscrivez le montant L ou M, selon le cas, à la ligne 452 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous remplissez plus d'une annexe 550, additionnez les montants des lignes L ou M, selon le cas, de toutes les annexes et inscrivez le montant total à la ligne 452 de l'annexe 5.

Remarque 1 : Soustrayez des dépenses admissibles toute aide gouvernementale que la société a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard des dépenses admissibles au sens du paragraphe 88(21) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), au plus tard à la date limite de production de la *Déclaration de revenus des sociétés (T2)* pour l'année d'imposition.

Remarque 2 : Calculez le montant admissible (colonne G) en utilisant la formule suivante :

$$\text{Colonne G} = (\text{colonne F1} \times \text{pourcentage à la ligne 310}) + (\text{colonne F2} \times \text{pourcentage à la ligne 312})$$

Remarque 3 : Si le SA se termine avant le 27 mars 2009, le crédit maximal pour le stage est de 1 000 \$.
Si le SA commence après le 26 mars 2009, le crédit maximal pour le stage est de 3 000 \$.
Si le SA commence avant le 27 mars 2009 et se termine après le 26 mars 2009, calculez le crédit maximal en utilisant la formule suivante :

$$(1\ 000 \$ \times X/Y) + [3\ 000 \$ \times (Y - X)/Y]$$

où « X » égale le nombre de semaines consécutives du SA terminées par l'étudiant avant le 27 mars 2009, et « Y » égale le nombre total de semaines consécutives du SA.

Remarque 4 : Lorsque vous demandez un CIEC pour un remboursement d'aide gouvernementale, remplissez **une ligne pour chaque remboursement** et inscrivez dans les colonnes A à E ainsi que J et K les renseignements sur le SA de l'année précédente au cours de laquelle l'aide gouvernementale a été reçue. Ajoutez le montant de l'aide gouvernementale remboursée pendant l'année d'imposition multiplié par le pourcentage admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aide gouvernementale a été reçue, jusqu'à concurrence du montant de l'aide gouvernementale ayant réduit le CIEC pendant l'année d'imposition.